**TD4 : LA CAPACITE (Correction)**

**Cas pratique 1 : Administration légale**

**Article 382**: *« L'administration légale appartient aux parents. Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, chacun d'entre eux est administrateur légal. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale. »*

**Article 387-1** : « L’administrateur légal ne peut, sans l’autorisation préalable du juge des tutelles : 1° Vendre de gré à gré un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur […]*»*.

(Textes issus de l’ordonnance n° 2015-1288, applicable aux administrations légales en cours au 1er janvier 2016)

► En vertu de ce texte, la mère ne peut vendre sans l’autorisation du juge des tutelles.

NB : Selon les dispositions antérieures à l’ordonnance, lorsque l’autorité parentale n’est exercée que par un seul parent, celui-ci ne peut réaliser seul les actes qu’un tuteur ne peut réaliser qu’avec l’autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille (ancien article 389-6, abrogé par l’ordonnance du 15 octobre 2015). Or, le tuteur ne pouvait réaliser des actes de disposition sans une telle autorisation (article 505).

**Cas pratique 2 : Tutelle d’un mineur**

1. **Sur l’existence d’une faute**

**Article 505** : *« Le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille ou, à défaut, le juge, faire des actes de disposition au nom de la personne protégée. »*

Les actes de disposition se définissent comme ceux qui consistent en la destruction matérielle d’un bien, ou en la perte d’un des attributs essentiels de la propriété sur ce bien.

**Article 1583** : *«* [La vente] *est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix. »*

La vente consistant à céder la propriété d’un bien au profit d’un acquéreur, c’est logiquement que la Cour de cassation a jugé qu’elle constituait un acte de disposition (Cass., civ. 1ère, 13 déc. 2005, n°04-13.772).

Cette solution est certaine en matière d’immeuble dès lors que l’**article 505 alinéa 3** dispose que *« L'autorisation de vendre* […] *un immeuble,* […] *ne peut être donnée qu'après la réalisation d'une mesure d'instruction exécutée par un technicien ou le recueil de l'avis d'au moins deux professionnels qualifiés. »*

► En vendant l’appartement de A, B a réalisé un acte de disposition au nom de A, qu’il ne pouvait pas réaliser sans l’autorisation du conseil de famille.

B a donc commis une faute.

1. **Sur la possibilité de retirer la charge tutélaire**

**Article 396** : *« Toute charge tutélaire peut être retirée en raison de l'inaptitude, de la négligence, de l'inconduite ou de la fraude de celui à qui elle a été confiée. Il en est de même lorsqu'un litige ou une contradiction d'intérêts empêche le titulaire de la charge de l'exercer dans l'intérêt du mineur. »*

La négligence se définit comme le fait de s’abstenir de réaliser un acte qu’une personne diligente réaliserait.

L’inconduite se définit généralement comme une conduite qui n’est pas conforme aux règles reconnues comme pertinentes pour son appréciation. Distincte de la négligence, elle recouvre les actes positifs qu’une personne diligente s’abstiendrait de réaliser.

La fraude, quant à elle, se définit comme l’atteinte volontaire aux droits d’autrui, elle correspond donc à une négligence ou une inconduite aggravées.

**Article 397** : *« Le conseil de famille statue sur les empêchements, les retraits et les remplacements qui intéressent le tuteur et le subrogé tuteur. »*

► En s’abstenant de demander l’autorisation du conseil de famille avant de procéder à la vente, B a commis une négligence.

De plus, le fait de vendre l’appartement sans autorisation constitue un acte positif contraire aux obligations pesant sur le tuteur, qui caractérise donc une inconduite.

Par ailleurs, si l’existence d’une faute ne suffit pas à caractériser en soi une inaptitude à exercer la charge tutélaire, particulièrement lorsque la faute est légère ou excusable, l’existence d’une faute grave ou grossière peut constituer la démonstration d’une telle inaptitude. En effet, un tel acte démontre soit que le tuteur ignore ses obligations, soit que les connaissant, il n’y prête pas d’importance.

Or, ici, la gravité et le caractère exceptionnel de la vente, qui a des effets irréversibles, devait appeler le tuteur à la prudence. Rien ne conférait à un tel acte un caractère d’urgence qui aurait pu contribuer à excuser de vendre en l’absence d’autorisation. Il semble donc que B conçoive sa mission avec beaucoup de légèreté et soit donc inapte à exercer la charge tutélaire.

Le conseil de famille peut donc retirer à B sa charge tutélaire.

**Cas pratique 3 : Mineur émancipé**

**Article 413-6** : *« Le mineur émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile. »*

► Le mineur émancipé peut vendre seul ses biens mobiliers.

|  |
| --- |
| Une erreur s’est glissée ici dans la plaquette car le cas pratique évoque successivement une voiture de collective et un appartement. En tout état de cause, la solution est identique puisque le mineur émancipé peut librement disposer (seul) des meubles et des immeubles dont il est propriétaire. |

**Cas pratique 4 : Mandat de protection future**

1. **Sur la validité du mandat**

**Article 477** : *« Toute personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de la représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 425, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.* […]

*Le mandat est conclu par acte notarié ou par acte sous seing privé.* […] »

**Article 492** : *« Le mandat établi sous seing privé est daté et signé de la main du mandant. Il est soit contresigné par un avocat, soit établi selon un modèle défini par décret en Conseil d'Etat. »*

► Le fait que le mandat ait été conclu par un mineur n’est pas une cause d’invalidité puisque le mineur a été émancipé. En revanche, l’absence de signature d’un avocat rend le mandat accordé sous seing privé invalide.

1. **Sur les actes que le mandataire pourra réaliser**

Quant au mariage :

* **Article 148** : *« Les mineurs ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement. »*
* **Article 150** : « Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent. »

NB : le parent privé de l’autorité parentale doit donner son consentement au mariage.

* **Article 159** : *« S'il n'y a ni père, ni mère, ni aïeuls, ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs de dix-huit ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille. »*

► D ne pourra autoriser C à se marier.

Quant à l’adoption *:*

* **Article 348** : *« Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.*

*Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit. »*

* **Article 348-2** : *« Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant.*

*Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie. »*

Ces textes sont applicables à l’adoption simple (**article 361**).

► D ne pourra consentir à l’adoption de C.

Quant aux actions extra-patrimoniales :

* **Article 475** : *« La personne en tutelle est représentée en justice par le tuteur.*

*Celui-ci ne peut agir, en demande ou en défense, pour faire valoir les droits extra-patrimoniaux de la personne protégée qu'après autorisation ou sur injonction du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Le juge ou le conseil de famille peut enjoindre également au tuteur de se désister de l'instance ou de l'action ou de transiger. »*

► D ne pourra pas non plus exercer au nom de C les actions extra-patrimoniales qui lui appartiennent (action en reconnaissance de paternité, divorce, changement de nom, etc.)

Quant aux biens :

* **Article 493** : *« Le mandat est limité, quant à la gestion du patrimoine, aux actes qu'un tuteur peut faire sans autorisation. »*
* **Article 505** : *« Le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille ou, à défaut, le juge, faire des actes de disposition au nom de la personne protégée. »*
* **Article 506** : *« Le tuteur ne peut transiger ou compromettre au nom de la personne protégée qu'après avoir fait approuver par le conseil de famille ou, à défaut, par le juge les clauses de la transaction ou du compromis et, le cas échéant, la clause compromissoire. »*

La transaction se définit comme l’acte par lequel une personne renonce à son droit d’agir en justice dans un litige déterminé.

Le compromis se définit comme l’acte par lequel une personne accepte de faire juger un litige déterminé par des arbitres et renonce à son droit de saisir les juridictions étatiques.

* **Article 507** : « Le partage à l'égard d'une personne protégée peut être fait à l'amiable sur autorisation du conseil de famille ». Le tuteur ne peut procéder par acte sous seing privé au partage d’une indivision à laquelle la personne protégée est partie.
* **Article 508** : « […] *Le tuteur ne peut accepter une succession échue à la personne protégée qu'à concurrence de l'actif net.* […] *Le tuteur ne peut renoncer à une succession échue à la personne protégée sans une autorisation du conseil de famille »*.

► D ne pourra réaliser que des actes d’administration sur les biens de C.

On peut observer que le caractère authentique du mandat ne modifierait l’étendue des droits du mandataire qu’en ce qui concerne les actes sur les biens, le mandataire se voyant alors confier un pouvoir de disposition (**article 490**).

**Cas pratique 5 : Majeurs protégés : Responsabilité du tuteur**

**Article 421** : ***«*** *Tous les organes de la tutelle sont responsables du dommage résultant d'une faute quelconque qu'ils commettent dans l'exercice de leur fonction. »*

**Article 423** : *« L'action en responsabilité se prescrit par cinq ans à compter de la majorité de l'intéressé, alors même que la gestion aurait continué au-delà, ou de la fin de la mesure si elle cesse avant. »*

Mais l’action en responsabilité fondée sur ces articles est qualifiée d’attitrée par la jurisprudence : Seule la personne protégée peut s’en prévaloir. Cette solution est logique dès lors que la responsabilité commence à courir à partir du moment où l’incapacité prend fin.

Les tiers qui auraient subi un préjudice du fait d’une faute dans la tutelle peuvent agir sur le fondement de l’**article 1382 du Code civil** (Cass., civ. 1re, 16 déc. 2015, n° 14-27.028). Celle-ci se prescrit par 5 ans à compter de la date à laquelle le *« titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer »* (**article 2224 du Code civil**).

► N ne semble plus pouvoir agir en responsabilité car la vente a eu lieu en 2009. Sauf manœuvres de dissimulation du tuteur, N aurait dû avoir connaissance de la vente en 2009 ou peu après. N devait donc agir au plus tard en 2014 (délai de prescription de 5 ans). Le délai de prescription lui est donc opposable. N est donc prescrit.

En revanche, M peut encore agir en responsabilité jusqu’en janvier 2021, le délai de prescription commençant à courir à partir de janvier 2016, date à laquelle la tutelle a pris fin.